



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *AF c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1057

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-804

ENTRE :

A. F.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Kate Sellar

DATE DE LA DÉCISION : Le 16 décembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Je rejette l'appel. Je conclus que la division générale n'a pas commis d'erreur en rejetant sommairement l'appel du requérant. Voici pourquoi.

APERÇU

[2] A. F (requérant) touchait une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Lorsqu'il a eu 65 ans, le ministre a converti sa pension d'invalidité en une pension de retraite.

[3] Le requérant a demandé au ministre de réviser la décision de convertir sa pension en une pension de retraite. Le ministre a maintenu sa décision. Le requérant a interjeté appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté l'appel de façon sommaire. En effet, la division générale a conclu que l'appel du requérant n'avait aucune chance raisonnable de succès et l'a rejeté sans audience¹.

[4] Il me faut décider si la division générale a commis l'une des erreurs prévues par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) qui justifieraient d'accueillir l'appel.

[5] Le requérant n'a pas prouvé que la division générale a commis une erreur en vertu de la Loi sur le MEDS. Je rejette donc l'appel.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[6] Une fois qu'une partie requérante interjette appel d'un rejet sommaire auprès de la division d'appel, elle dispose de 45 jours pour fournir des arguments écrits au Tribunal à l'appui de son appel. Le Tribunal a reçu l'appel du requérant le 7 octobre 2020. Le requérant a fourni des renseignements supplémentaires le 10 octobre 2020. Le 30 octobre 2020, le ministre a confirmé qu'il ne fournirait pas d'observations parce que le requérant n'avait soulevé aucun motif (moyen)

¹ La Cour fédérale a appliqué le critère des « chances raisonnables de succès » dans l'affaire *Miter c Canada* (*Procureur général*), 2017 CF 262.

d'appel. Le 10 novembre 2020, le requérant a demandé une prolongation de délai pour fournir plus d'arguments. Lors d'un appel de suivi avec le personnel du Tribunal, le requérant a déclaré qu'il lui faudrait peut-être jusqu'en janvier 2021 ou après janvier pour répondre.

[7] Compte tenu de toutes les circonstances, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire en donnant au requérant jusqu'au 14 décembre 2020 pour fournir tout argument supplémentaire sur la manière dont la division générale aurait pu commettre une erreur. Dans la lettre accordant la prolongation, j'ai expliqué que la question que je dois trancher est de savoir si la division générale a commis une erreur en rejetant sommairement l'appel. Le Tribunal n'a pas reçu d'autres arguments de la part du requérant, et le délai pour fournir ce matériel est maintenant écoulé.

QUESTION EN LITIGE

[8] La membre de la division générale a-t-elle commis une erreur en rejetant sommairement l'appel du requérant?

ANALYSE

Examen des décisions de rejet sommaire rendues par la division générale

[9] La division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². La question qu'il faut se poser est celle de savoir s'il est évident et manifeste sur la foi du dossier que l'appel est voué à l'échec. Il **ne** s'agit **pas** de décider si le Tribunal doit rejeter l'appel après un examen des faits, de la jurisprudence et des arguments des parties. Il faut plutôt décider si l'appel est voué à l'échec, indépendamment des éléments de preuve et des arguments que la partie appelante pourrait présenter au cours d'une audience³.

[10] La division d'appel n'offre pas aux parties la possibilité de défendre à nouveau leur position pleinement. La division d'appel examine plutôt la décision de la division générale pour

² *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 53(1); voir aussi la décision de la Cour fédérale *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

³ Cette approche est décrite dans l'affaire *AZ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 298.

décider si elle contient des erreurs. Cet examen se fonde sur le libellé de la Loi sur le MEDS, qui énonce les erreurs (ou les moyens d'appel) que la division d'appel peut traiter⁴. La Loi sur le MEDS explique les trois types d'erreurs que la division d'appel peut corriger : les erreurs de fait, les erreurs de droit et les erreurs commises parce que la division générale a omis d'offrir un processus équitable (ou parce qu'elle s'est prononcée sur une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher)⁵.

Aucune erreur commise en rejetant sommairement l'appel

[11] La membre de la division générale n'a pas commis d'erreur prévue par la Loi sur le MEDS en rejetant de façon sommaire l'appel du requérant.

[12] La division générale a expliqué que pour avoir droit à une pension d'invalidité du RPC, la partie requérante :

- doit être âgé de moins de 65 ans;
- ne doit pas recevoir de pension de retraite du RPC;
- doit être invalide;
- doit avoir versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité⁶.

[13] Le RPC indique que le ministre doit cesser de verser une pension d'invalidité au requérant le mois où il atteint l'âge de 65 ans. La division générale a déclaré que le requérant a reçu la pension d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans et qu'il a été considéré (réputé) comme ayant demandé la pension de retraite le même mois que celui de ses 65 ans, soit en juin 2019. La pension du RPC a commencé le mois suivant.

⁴ La Cour d'appel fédérale a expliqué ce principe dans l'affaire *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

⁵ Loi sur le MEDS, art 58(1).

⁶ Décision de la division générale, para 2, citant le *Régime de pensions du Canada*, art 44(1)(b).

[14] Le requérant soutient que la division générale a commis une erreur. Le requérant a précisé à la division d'appel qu'il ne conteste pas l'existence de la règle qui fait en sorte qu'il reçoit désormais une pension de retraite au lieu d'une pension d'invalidité. Il fait appel du fait que le montant mensuel qu'il reçoit en raison de ce changement est inférieur de 400 \$ à ce qu'il recevait auparavant⁷.

[15] Le ministre fait valoir que le requérant n'a pas soulevé de moyen d'appel que je peux traiter, et qu'il ne fournira donc aucun argument supplémentaire à la division d'appel⁸.

[16] À mon avis, la division générale n'a pas commis d'erreur en rejetant sommairement l'appel du requérant. L'appel du requérant était voué à l'échec, peu importe ce qu'il plaidait à la division générale. Le fait que la loi oblige le ministre à faire passer le requérant d'une pension d'invalidité à une pension de retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans n'a fait l'objet d'aucun débat. Il n'y a pas non plus eu de débat sur le moment où le requérant a eu 65 ans. Le ministre a appliqué la loi. Par conséquent, lorsque le requérant a eu 65 ans, il a cessé de toucher une pension d'invalidité et a commencé à recevoir une pension de retraite. Cette approche était obligatoire dans la présente situation.

[17] Ce changement a eu une incidence négative sur les revenus mensuels du requérant. Le requérant est atteint d'invalidités. Cependant, même si la division générale avait commis une erreur, je n'ai pas le pouvoir, pour des raisons humanitaires, d'augmenter le montant mensuel de la pension de retraite du RPC du requérant jusqu'au montant de la pension d'invalidité du RPC qu'il recevait auparavant. J'ai examiné le dossier. La division générale n'a pas ignoré ou mal interprété la preuve dans la présente affaire⁹.

CONCLUSION

[18] Je rejette l'appel.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

⁷ AD1-7.

⁸ AD3.

⁹ Bien que le contexte ait été quelque peu différent, la Cour fédérale a parlé de la possibilité pour la division d'appel d'effectuer ce type de révision dans la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
REPRÉSENTANTS :	A. F., appelant M. F., représentante de l'appelant Jordan Fine, représentant de l'intimé